cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de CARLAT, lieu-dit: La Gane Pont d'Embarre
Route Départementale n° 990 (hors agglomération)
Objet : Travaux d'enrobé

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise SAS MARQUET

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1
A compter du 8 août 2025 jusqu'au 19 août 2025 la circulation sur la RD990 au niveau du lieu-dit « La Gane Pont d'Embarre » entre le PR 7+140 et le PR9+400 et entre le PR 18+600 et le PR 18+820 suit : est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

Date de publication : 25/07/2025

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS MARQUET chargée des travaux.
Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de CARLAT
- M. le Directeur de l'entreprise SAS MARQUET

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 25 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Date de publication : 25/07/2025
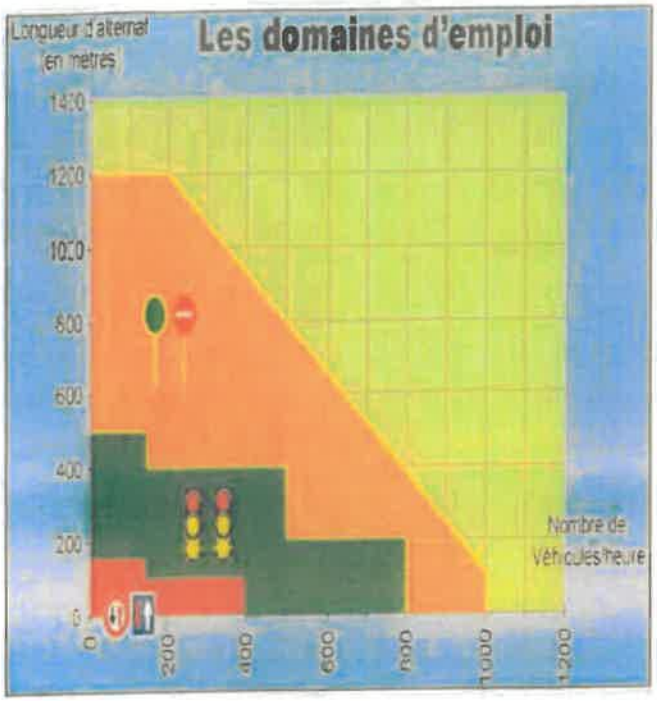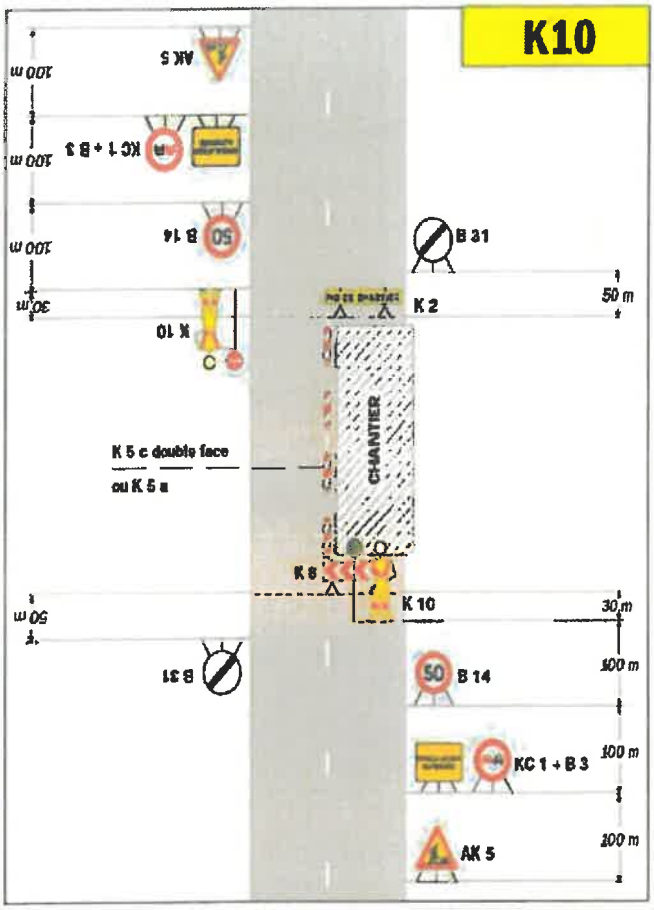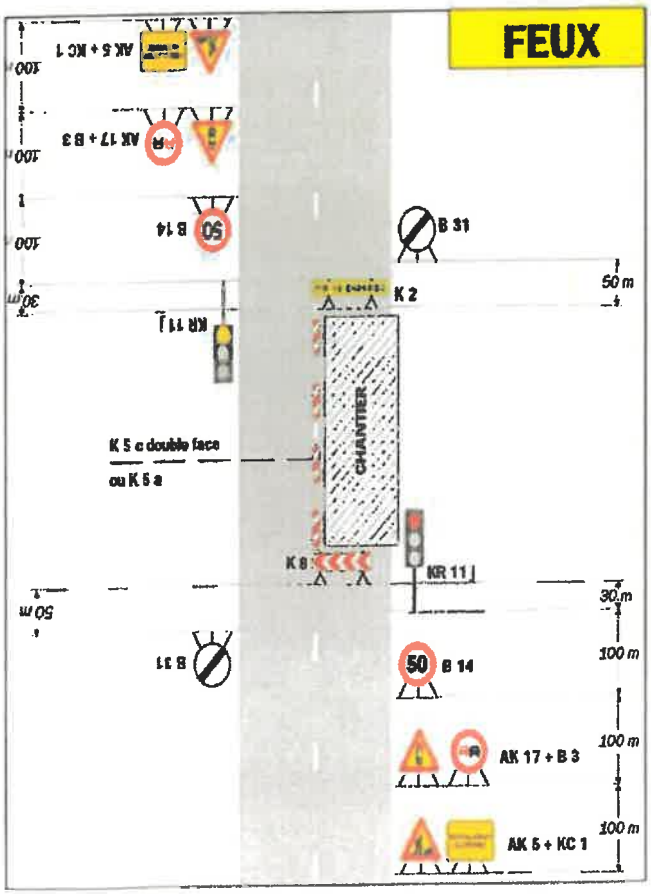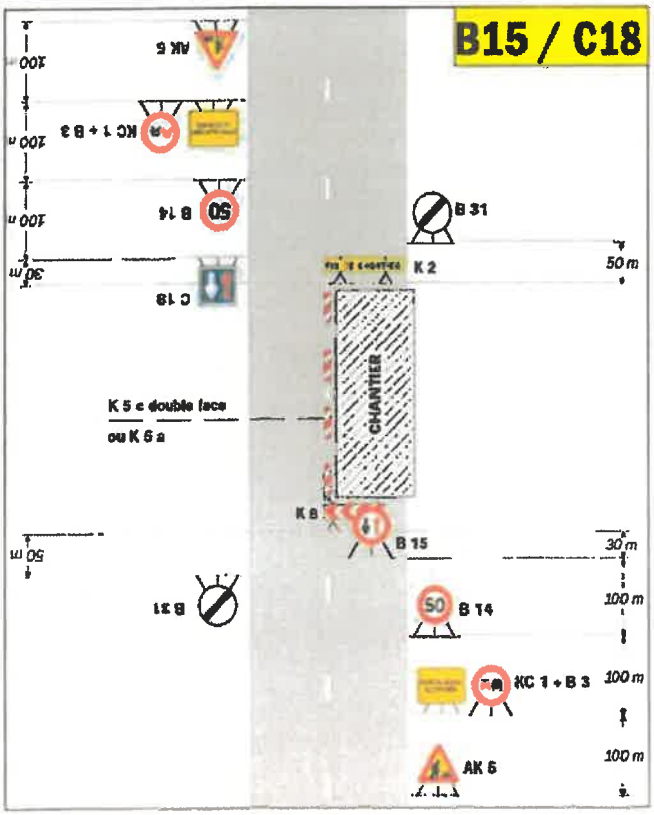
Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation